



Société Vendéenne des Arts

Maison des associations

Aile droite, rez-de-chaussée

34 rue Rabelais

85200 FONTENAY-LE-COMTE

STATUTS

ARTICLE I - DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE SOCIAL

La Société dénommée « Société Vendéenne des Arts » a pour but le développement de la recherche et des connaissances artistiques. Elle stimulera l'ardeur des artistes et des artisans par des expositions, des conférences, des causeries, des ateliers et des stages.

Le siège social est fixé à Fontenay-le-Comte (Vendée)

ARTICLE II - SECTIONS

La Société comprend les sections suivantes :

- 1 - Arts plastiques : peinture, dessin, aquarelles, pastels, sculpture, poterie, architecture, gravure, lithographie, etc. ;
- 2 - Art photographique ;
- 3 - Activités pédagogiques : ateliers d'enfants, interventions dans les écoles.

ARTICLE III : COMPOSITION

La Société se compose :

- 1 - de membres actifs qui versent une cotisation fixée en assemblée générale.
Peuvent être membres actifs toutes personnes travaillant en Vendée ou originaire de la Vendée ou s'intéressant dans leur œuvre à un sujet vendéen
- 2 - de membres de droit représentants des organismes prenant part à la vie de la Société, en particulier par des subventions.
- 3 - de membres d'honneur dont la qualité est conférée par l'assemblée générale, aux personnes qui rendent ou auront rendu d'éminents services à la Société.

ARTICLE IV : RADIATION

La qualité de sociétaire se perd :

- 1 - par la démission ;
- 2 - par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, après rappel ;
- 3 - par la radiation prononcée par l'assemblée générale pour motifs graves ou faits ayant porté atteinte à la Société.

ARTICLE V : ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de six membres et de trois suppléants, choisis parmi les membres actifs et élus au bulletin secret lors de l'assemblée générale, après appel de candidature.

Le conseil d'administration est élu pour une période de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Chaque membre sortant est rééligible.

ARTICLE VI : BUREAU

Le bureau pris dans le conseil d'administration est nommé par lui à la réunion qui suit l'assemblée générale, et se compose de :

Un Président

Un Vice-président

Un Secrétaire - Un Secrétaire adjoint

Un Trésorier - Un Trésorier adjoint

ARTICLE VII : DÉCISIONS

Les décisions du conseil d'administration ne sont effectives que si elles sont votées à la majorité des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE VIII : RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement deux fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire, soit en cas d'urgence, ou pour toute autre cause ou s'il en a reçu la demande par écrit, signée du quart de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances et les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE IX : RESPONSABILITÉ

La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

ARTICLE X : RESSOURCES

Les ressources de la société sont fournies :

1 - par les cotisations de ses membres ;

2 - par les dons, subventions et legs ;

3 - par les recettes réalisées au cours de certaines de ses manifestations.

ARTICLE XI : FONDS

Les recettes pourront être placées au nom de la Société à la Caisse d'épargne de Fontenay-le-Comte ou en banque.

Les membres sous les drapeaux sont dispensés de cotisation.

Les cotisations versées par les membres radiés, décédés ou démissionnaires, sont acquises de droit à la Société.

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

ARTICLE XII : ORGANISATION

Le Conseil d'administration fixe les époques des expositions et leur emplacement, ainsi que les dates et le sujet des conférences, d'accord avec les conférenciers.

ARTICLE XIII : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration reste libre de mettre en place et de réviser chaque année le règlement intérieur de la Société.

ARTICLE XIV - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de la Société, des membres de droit et des membres d'honneur.

Elle a lieu une fois par an, courant mars et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des membres actifs

La présidence appartient de droit au Président de la Société.

Le Conseil d'administration constitue le bureau de l'assemblée. Il fixe l'ordre du jour qui doit être inscrit sur la lettre de convocation. Il rend compte de la situation morale et financière de la Société, fait procéder au remplacement des membres sortants, et présente toutes propositions utiles au développement et à la prospérité de la Société.

ARTICLE XV : NEUTRALITÉ

Les discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites dans les réunions et assemblées de la Société.

Article XVI : STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, ou du cinquième des membres actif, soumise au bureau au moins un mois avant la séance

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVII : DISSOLUTION

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par l'assemblée générale à une majorité représentant les deux tiers des membres actifs.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont versés à la Ville de Fontenay-le-Comte.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 26 mars 1996

Le secrétaire,

Le Président,

Signé Marie-Rose BRILLAUD

Signé Danielle RENAUD

Statuts originaux du 11 décembre 1922, récépissé de déclaration de la Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte du 12 décembre 1922 n° 235.

Modificatif du 26 mars 1996, reçu en Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 25 avril 1996.